



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des médias et des industries culturelles
Service du livre et de la lecture

Ruralité : aide en faveur des librairies itinérantes rattachées à un établissement existant

Le dossier de presse du « Printemps de la ruralité » prévoit au point n°6 deux mesures en faveur des librairies rurales qui se déclinent comme suit :

- **aide à l'animation culturelle des librairies rurales permettant de fonder un partenariat durable** entre l'Etat et les maires ruraux pour financer les librairies rurales et développer l'action culturelle ;
- **expérimenter de nouvelle forme d'itinérance** en cumulant la force de l'itinérance avec celle de librairies.

C'est l'objet de cette présente fiche, qui vise à préciser la méthode et les contours de ce second volet afin d'en faciliter le déploiement par les services déconcentrés (DRAC et DAC).

Ce volet vise à apporter un soutien aux **librairies itinérantes créées par des librairies à condition qu'elles soient associées à des librairies gérant déjà un fonds de commerce.**

La mesure a été lancée dès **2024 à titre expérimental** dans de premiers territoires. Deux projets ont ainsi pu être accompagnés cette même année. De **nouvelles cibles seront assignées en 2025** (V. Dossier de presse du « Printemps de la ruralité »).¹

a) Description de la mesure

Cette mesure viendra en soutien des projets de librairies itinérantes portés par des librairies disposant déjà d'un fonds de commerce fixe, afin de combiner les deux approches : un magasin ou un commerce implanté dans une collectivité territoriale enrichi par une proposition itinérante permettant d'aller à la rencontre des habitants en ruralité.

Assiette de l'aide

L'aide pourra couvrir diverses dépenses (sans être exhaustif) :

- **la création d'une librairie itinérante.** Seraient alors soutenus l'achat d'un véhicule et les besoins matériels liés à son aménagement ;
- **le développement d'une librairie itinérante déjà existante.** Seraient alors soutenus l'amélioration de l'animation proposée, l'élargissement du stock, l'allongement de la période d'itinérance, le développement de nouveaux projets, etc.

¹ <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/culture-et-territoires/culture-et-ruralites/le-plan-culture-et-ruralite-renforcer-la-place-de-la-culture-au-caeur-des-territoires-ruraux?switchTo=ara-SA>

Le soutien du ministère de la culture pourra également contribuer de façon transitoire aux besoins de fonctionnement de l'activité itinérante, dont une partie des dépenses de personnel qui s'attache à ce projet. Il conviendra cependant d'indiquer explicitement dans la convention-cadre triennale que ce soutien aux besoins de fonctionnement est dégressif, de façon à s'éteindre au terme de ses trois ans.

b) Librairies éligibles

Pour être éligible la librairie devra réunir l'ensemble les critères suivants :

- remplir les critères de la loi « Darcos » (article L. 2251-5 du code général des collectivités territoriales) ²;
- disposer dès à présent d'un fonds de commerce fixe ;
- compter au moins deux ans d'activité et réaliser un chiffre d'affaires d'au moins 200 K€/an sur les deux derniers exercices comptables.

c) Critères de sélection des projets.

Les DRAC/DAC porteront une attention particulière à la situation financière et économique de la librairie existante. Seuls des projets d'itinérance portés par des librairies sédentaires disposant d'une situation financière solide (soutenabilité des dettes, résultat bénéficiaire, etc.) doivent être soutenus, en raison de la difficulté à dégager des bénéfices avec un projet itinérant.

Les projets de librairie itinérante peuvent être portés par des librairies installées en zone urbaine ou rurale. En revanche, le projet d'itinérance doit bénéficier substantiellement aux populations situées dans des communes rurales au sens de l'INSEE³ même si une partie de l'itinérance peut concerner des villes de taille plus importante, des quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.

Les DRAC/DAC devront s'assurer de la viabilité économique et de la pertinence culturelle des projets d'itinérance proposés : durée de la période d'itinérance, articulation entre la librairie itinérante et la librairie sédentaire, profil du personnel affecté à la librairie itinérante, assortiment et animation culturelle de la librairie itinérante, plus-value par rapport à l'offre existante dans le territoire, etc.

d) Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour un projet est plafonné à 50 000 euros par librairie et par an. Le montant du soutien apporté ne pourra dépasser 70 % du coût du projet.

² Article L. 2251-5 du code général des collectivités territoriales : *Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.*

Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit (...) l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;

2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;

3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce. (...)

³ <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

e) Nature des relations conventionnelles entre les DRAC/DAC et le bénéficiaire du soutien

Il pourrait être proposé de conclure une convention-cadre de trois ans entre la DRAC/DAC et le bénéficiaire du soutien.

Outre les clauses habituelles, cette convention devra indiquer :

- i. le caractère dégressif du soutien par l'Etat aux éventuelles charges de fonctionnement engager sur la durée de la convention ;
- ii. qu'aucun engagement financier ne sera prévu dans le cadre de cette convention-cadre. Les engagements financiers seront décrits dans une convention d'application financière annuelle qui précisera le niveau de soutien chaque année au regard des besoins exprimés par le porteur de projet et de ses résultats comptables ;
- iii. prévoir l'évaluation de la mise en œuvre du projet à l'issue de la convention-cadre.

f) Evaluation

Le soutien de l'Etat sera alloué sur la base de la convention-cadre et des conventions d'application financière subséquentes conclues entre la DRAC/DAC et le bénéficiaire du soutien qui prévoira notamment l'évaluation de la mise en œuvre du projet qui sera réalisée à l'issue de trois ans par la DRAC/DAC sur la base des documents produits par le bénéficiaire de la subvention (compte d'exploitation, bilan...).